

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 09896
Numéro SIREN : 548 501 311
Nom ou dénomination : SOGEPARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2023 sous le numéro de dépôt 107936

SOGEPARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 411.266.948 euros

Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

548 501 311 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE DU 22 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin, les Associés ont signé l'acte dont la teneur suit :

GENEFINANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000.000 euros, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 321 513 327, représentée par Monsieur Patrick SOMMELET, Président, et,

SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1.010.261.206,25 euros, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 120 222 représentée par Monsieur Thierry GARCIA, Mandataire,

ci-après, « les Associés »

Seuls Associés de SOGEPARTICIPATIONS, Société par Actions Simplifiée au capital de 411.266.948 euros, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 548 501 311,

ci-après « la Société »

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport de gestion du Président,
- Le rapport du Commissaire aux comptes,
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Le texte des projets de décisions proposées aux Associés,
- Les statuts de la Société,
- Le projet de nouveaux statuts,

a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Affectation du résultat,

- Approbation des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts,
- Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Modification de l'article 16.1 des statuts de la Société,
- Modification de l'article 5 « Durée de la Société » des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes, décident d'approuver les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

La collectivité des Associés prend acte que l'exercice se solde par un bénéfice de 25.258.487,78 euros.

En conséquence, la collectivité des Associés donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes,

décide d'affecter le bénéfice de 25.258.487,78 euros, augmenté du report à nouveau antérieur, créditeur de 187.976,31 euros, soit un résultat à affecter de 25.446.464,09 euros, de la manière suivante :

A la réserve légale (la réserve légale est bien dotée à hauteur de 10% conformément à l'article L 232-10 du Code de commerce) :	0 euro
A la réserve libre :	0 euro
Versement de dividende : (soit 0,24 euro par action)	24.676.016,88 euros
Au report à nouveau :	770.447,21euros

décide que le dividende sera mis en paiement à compter du 24 juin 2023. :

Les Associés étant des personnes morales, le dividende attribué ne sera pas éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

La collectivité des associés prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que les montants des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercices	Dividende distribué
2021	2,74 euros (1)
2020	0,08 euro (1)
2019	3,84 euros (1)

(1) Le dividende attribué aux associés personnes morales n'était pas éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

TROISIEME DECISION

Approbation des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, la collectivité des Associés prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 du même Code.

QUATRIEME DECISION

Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président constatant l'absence de convention de la nature de celles visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, décide d'en prendre acte purement et simplement.

CINQUIEME DECISION

Modification de l'article 16.1 des statuts de la Société

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président, décide de modifier le paragraphe « Procès-verbaux » de l'article 16.1 des statuts de la manière suivante :

« Procès-verbaux »

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés dont les réponses seront annexées.

Lorsqu'une décision résulte du consentement unanime des Associés ou de l'Associé Unique exprimé dans un acte, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les Associés ou l'Associé Unique ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

Modification de l'article 5 « Durée de la Société » des statuts de la Société

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président, décide de modifier l'article 5 « Durée de la Société » des statuts de la manière suivante :

« Article 5 - durée de la Société

La durée de la Société expirera le 31 décembre 2032.

Cette durée pourra être prorogée, ou la dissolution anticipée prononcée, par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ».

SEPTIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs à la Société MEDIALEX PARIS sis 62 rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité ou autres qu'il appartiendra.

* *
*

Fait à PUTEAUX,
Le 22 juin 2023

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

SOCIETE GENERALE
Thierry GARCIA

DocuSigned by:

157FF4B58F7448E...

GENEFINANCE
Cédric TOCQUE

DocuSigned by:

E98397DA52F5454...

SOGEPARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 411.266.948 euros

Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

548 501 311 RCS PARIS

Certifié conforme
Le Directeur Général

STATUTS

Mis à jour le 22 juin 2023

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme sociale

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou morale, dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce dans ce cas les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : SOGEPARTICIPATIONS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ✓ de gérer un portefeuille de participations et de valeurs mobilières ou instruments financiers, et d'effectuer toutes les opérations afférentes,
- ✓ de prendre des participations minoritaires ou majoritaires dans des entreprises de toute nature, notamment des établissements de crédit,
- ✓ d'acquérir à cet effet, notamment par voie de souscription, achat, apport ou échange tous titres ou valeurs mobilières et de les vendre ou de les réaliser sous quelque forme que ce soit,

et plus généralement, effectuer pour elle-même ou pour compte de tiers, toutes études, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice, ou bien encore de faciliter le fonctionnement et le développement des entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris 9^{ème} – 29 boulevard Haussmann.

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout lieu du territoire national et, par exception aux dispositions de l'article 15 ci-après, modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée de la Société

La durée de la Société expirera le 31 décembre 2032.

Cette durée pourra être prorogée, ou la dissolution anticipée prononcée, par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 411.266.948 euros. Il est divisé en 102.816.737 actions de 4 euros nominal chacune.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Droits attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 9 – Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président.

Article 10 – Transmission des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou à toute autre date postérieure qui lui serait indiquée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés s'effectuent librement.

TITRE III

DE LA PRESIDENCE ET DE LA DIRECTION GENERALE

Article 11 – Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné, pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés.

Quelle que soit la durée de ses fonctions, le Président peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés.

Article 12 – Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs que l'article 15 ci-après attribue expressément à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Article 13 – Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la Société, de l'assister à titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, pour une durée limitée ou non. Sauf restriction contenue dans la décision de nomination, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président.

Quelle que soit la durée des fonctions des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, ceux-ci peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés. En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE V

DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 15 – Décisions relevant de la Collectivité des associés

La collectivité des associés prend :

- les décisions relatives :
 - aux comptes annuels et aux bénéfices,
 - à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
 - au rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
 - à la nomination, à la révocation et à la rémunération éventuelle du Président,
 - à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
 - à la transformation,
 - à la fusion,
 - à la scission,
 - à la dissolution,
 - à la liquidation ;
- ainsi que les décisions qui comportent, ou sont susceptibles de comporter, immédiatement ou à terme, modification des statuts.

Sauf disposition législative contraire, les décisions collectives des associés sont prises (y compris, en cas de liquidation, celles relatives à la nomination et à la révocation du ou des liquidateurs, aux comptes annuels, aux autorisations nécessaires et au renouvellement du mandat du ou des Commissaires aux Comptes) à la majorité des voix, chaque associé disposant d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire.

Les décisions collectives des associés résultent :

- soit d'une consultation écrite,
- soit du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 16 - Consultations écrites

Le Président peut consulter les associés en leur adressant son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées par lettre ordinaire ou par télécopie. Le cas échéant, il leur adresse également le ou les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, aux apports et à la fusion, ainsi que les comptes annuels.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés des consultations.

Dans les dix jours de l'envoi de la lettre ou de la télécopie, les associés doivent transmettre leur vote au Président par lettre ordinaire ou par télécopie. Ce vote s'exprimera par la mention "oui" ou "non". L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme un accord.

En cas d'empêchement du Président, tout Associé peut prendre l'initiative d'une consultation écrite dans les conditions prévues par le présent article.

Article 16-1 - Procès-verbaux

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés dont les réponses seront annexées.

Lorsqu'une décision résulte du consentement unanime des Associés ou de l'Associé Unique exprimé dans un acte, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les Associés ou l'Associé Unique.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 17 – Décisions de l'associé unique

Sauf disposition législative contraire, lorsque la Société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique résultent :

- soit d'une consultation écrite,
- soit d'un acte signé par lui.

Les dispositions relatives aux consultations écrites et aux procès-verbaux figurant sous l'article 16 ci-avant sont applicables mutatis mutandis lorsque la Société comporte un associé unique.

TITRE VI

DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 – Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels sont soumis à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 19 – Résultat de l'exercice – Affectation du résultat

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

La collectivité des associés peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Président, soit de reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit.

Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société. Une telle option peut également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social dans les conditions de droit commun.